



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 54.644/VR, 54.645/VR, 54.646/VR
54.648/VR, 54.659/VR et 54.660/VR
du 10 décembre 2013

sur

- un avant-projet de décret 'portant assentiment à l'accord de coopération du 29 novembre 2013 entre l'État fédéral, les Communautés, les Régions et les Commissions communautaires relatif à la mise en œuvre de l'article 3, § 1^{er}, du Traité sur la stabilité, la coordination et la gouvernance au sein de l'Union économique et monétaire' (54.644/VR) ;
- un avant-projet de décret 'portant assentiment à l'accord de coopération du 29 novembre 2013 entre l'État fédéral, les Communautés, les Régions et les Commissions communautaires relatif à la mise en œuvre de l'article 3, § 1^{er}, du Traité sur la stabilité, la coordination et la gouvernance au sein de l'Union économique et monétaire' (54.645/VR) ;

- un avant-projet de décret 'portant assentiment, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré par la Communauté française à la Région wallonne, à l'accord de coopération du 29 novembre 2013 entre l'État fédéral, les Communautés, les Régions et les Commissions communautaires relatif à la mise en œuvre de l'article 3, § 1^{er}, du Traité sur la stabilité, la coordination et la gouvernance au sein de l'Union économique et monétaire' (54.646/VR) ;
- un avant-projet de décret 'portant approbation de l'Accord de coopération entre l'État fédéral, les Communautés, les Régions et les Commissions communautaires relatif à la mise en œuvre de l'article 3, § 1^{er} du Traité sur la stabilité, la coordination et la gouvernance au sein de l'Union économique et monétaire' (54.648/VR) ;
- un avant-projet d'ordonnance 'portant sur l'approbation de l'Accord de coopération du 29 novembre entre l'État fédéral, les Communautés, les Régions et les Commissions communautaires relatif à la mise en œuvre de l'article 3, § 1^{er} du Traité sur la stabilité, la coordination et la gouvernance au sein de l'Union économique et monétaire et adoptant des dispositions régionales en matière budgétaire, adaptées à certaines dispositions dudit Accord' (54.659/VR) ;
- un avant-projet d'ordonnance 'portant sur l'approbation de l'Accord de coopération du 29 novembre entre l'État fédéral, les Communautés, les Régions et les Commissions communautaires relatif à la mise en œuvre de l'article 3, § 1^{er} du Traité sur la stabilité, la coordination et la gouvernance au sein de l'Union économique et monétaire et adoptant des dispositions régionales en matière budgétaire, adaptées à certaines dispositions dudit Accord' (54.660/VR).

Le 2 décembre 2013, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre-Président du Gouvernement de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de cinq jours ouvrables prorogé à huit jours ouvrables ^(*), sur un avant-projet de décret 'portant assentiment à l'accord de coopération du 29 novembre 2013 entre l'État fédéral, les Communautés, les Régions et les Commissions communautaires relatif à la mise en œuvre de l'article 3, § 1^{er}, du Traité sur la stabilité, la coordination et la gouvernance au sein de l'Union économique et monétaire'.

L'avant-projet a été examiné par les chambres réunies le 10 décembre 2013. Les chambres réunies étaient composées de Marnix VAN DAMME, président de chambre, président, Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Pierre VANDERNOOT, Martine BAGUET, Wilfried VAN VAERENBERGH et Wouter PAS, conseillers d'État, et Bernadette VIGNERON et Wim GEURTS, greffiers.

Les rapports ont été présentés par Jean-Luc PAQUET, Kristine BAMS, premiers auditeurs et Tim CORTHAUT, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 10 décembre 2013.

*

(*) Cette prorogation résulte de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État qui dispose que le délai de cinq jours est prorogé à huit jours ouvrables dans le cas où l'avis est donné par les chambres réunies en application de l'article 85bis.

Suivant l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par la loi du 4 août 1996, et remplacé par la loi du 2 avril 2003, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

La demande d'avis s'exprime en ces termes :

« L'urgence est motivée comme suit :

Vu l'urgence motivée par la décision du Conseil de l'Union européenne du 21 juin 2013 mettant la Belgique en demeure de prendre des mesures pour procéder à la réduction du déficit jugée nécessaire pour remédier à la situation de déficit excessif enjoignant la Belgique à soumettre un rapport au plus tard pour le 31 décembre 2013 sur la mise œuvre planifiée de la première recommandation émise au titre du semestre européen ;

Vu la première recommandation du Conseil du 9 juillet 2013 émise au titre du semestre européen appelant la Belgique à adopter des dispositifs de coordination explicites visant à garantir que les objectifs budgétaires soient contraignants au niveau fédéral et au niveau des entités fédérées dans une perspective de planification à moyen terme, y compris par l'adoption rapide d'une règle, conforme aux dispositions du traité sur la stabilité, la coordination et la gouvernance au sein de l'Union économique et monétaire ;

Vu l'article 3, § 2, du Traité sur la Stabilité, la coordination et la gouvernance au sein de l'Union économique et monétaire prévoyant que 'Les règles énoncées au § 1^{er} prennent effet dans le droit national des parties contractantes au plus tard un an après l'entrée en vigueur du présent traité, au moyen de dispositions contraignantes et permanentes, de préférence constitutionnelles (...)';

Vu l'entrée en vigueur du Traité sur la Stabilité, la coordination et la gouvernance au sein de l'Union économique et monétaire en date du 1^{er} janvier 2013 ».

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

Les avant-projets de décret et d'ordonnance tendent à conférer l'assentiment des Parlements de la Communauté française (54.644/VR) et de la Région wallonne (54.645/VR et 54.646/VR), de l'Assemblée de la Commission communautaire française (54.648/VR), du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale (54.659/VR) et de l'Assemblée réunie de la Commission communautaire commune (54.660/VR) à l'accord de coopération que les demandeurs d'avis présentent comme ayant été conclu le 29 novembre 2013 entre l'autorité fédérale, les communautés, les régions, la Commission communautaire française et la Commission communautaire commune 'relatif à la mise en œuvre de l'article 3, § 1^{er}, du Traité sur la stabilité, la coordination et la gouvernance au sein de l'Union économique et monétaire'.

Les dossiers joints aux demandes d'avis ne comprennent pas d'exemplaire signé par les parties de l'accord de coopération auquel il est envisagé de donner l'assentiment. Sollicités à cet effet par les auditeurs-rapporteurs, les délégués des demandeurs d'avis n'ont pas été en mesure, à la date à laquelle le présent avis est donné, de fournir pareil instrument. Il ne peut donc être considéré que cet accord de coopération a été « conclu » au sens de l'article 92*bis*, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles'.

Les demandes d'avis sont par conséquent prématurées et donc irrecevables.

En cas de nouvelle saisine de la section de législation du Conseil d'État, les parties devront s'assurer de la parfaite concordance, en français, en néerlandais et en allemand, de la version ou des versions de l'accord de coopération qui seront jointes aux avant-projets de décret ou d'ordonnance, en veillant notamment à éviter que, comme dans la version néerlandaise de l'accord joint à l'avant-projet de décret de la Commission communautaire française (54.648/VR), manquent la version néerlandaise de certaines des parties de cet accord, à savoir en l'espèce la seconde phrase de l'article 2, § 4, alinéa 1^{er}, et l'alinéa 2 de la même disposition.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Bernadette VIGNERON

Marnix VAN DAMME